

Votation du 12 mai

Autor(en): **Horner, R.**

Objektyp: **Preface**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **1 (1872)**

Heft 5

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

BULLETIN PÉDAGOGIQUE

publié sous les auspices

DE LA SOCIÉTÉ FRIBOURGEOISE D'ÉDUCATION

Le BULLETIN paraît à Fribourg le 1^{er} de chaque mois. — L'abonnement pour la Suisse est de 2 francs. Pour l'étranger, le port en sus. Prix des annonces, 20 cent. la ligne. Prix du numéro, 20 cent. Tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé à M. Horner, à Hauterive, et ce qui concerne les abonnements à M. Lipp, gérant de l'imprimerie, rue de Romont, à Fribourg. — *Lettres affranchies.*

SOMMAIRE. — *Votation du 12 mai*, [par M. R. Horner. — *De l'Instruction civique d'après les principes catholiques* (5^e article). — *Partie pratique: Système métrique* (suite). Enseignement de la langue. Exercices, par M. A. Perriard — *Journal d'un Instituteur* (2^e article). — *Correspondance.* — *Chronique.*

VOTATION DU 12 MAI.

Le projet de la révision de la constitution fédérale est une œuvre jugée. Nous n'avons pas à le discuter ici. Si nous en parlons, c'est parce qu'il intéresse à un haut degré l'instruction primaire.

Pour nous, catholiques de la Suisse française, la votation du 12 mai peut se formuler en ces deux questions : Consentons-nous à l'abdication de nos libertés cantonales en faveur de la Suisse allemande qui cherche à nous opprimer ? Voulons-nous abandonner nos institutions religieuses à la merci de nos ennemis les plus acharnés ? — Non, car notre conscience comme catholiques, et notre patriotisme comme Fribourgeois reculeront toujours devant cette double apostasie.

Il est possible, hélas ! que nous soyons tôt ou tard les victimes de l'œuvre d'oppression que l'on vient de forger, mais, à coup sûr, nous n'en voulons être et nous n'en serons ni les complices ni les dupes. Ce n'est pas nous qui consentirons jamais à faire de nos 25 républiques des préfectures d'un pouvoir dictatorial ; ce n'est pas nous qui sacrifierons à de mesquines susceptibilités, à des ambitions ou à des intérêts personnels, à un esprit de coterie, le drapeau fédéral, que nous ont légué les Winkelried, les d'Erlach, les Buberberg et les d'Hallwyl. Ce drapeau, arrosé de tant de sang, ~~contient~~ un passé trop glorieux pour que nous consentions

à en effacer la devise qu'il porte : « Autonomie cantonale dans une commune patrie. » Nous ne l'avons point arraché aux mains des ducs d'Autriche pour le vendre aujourd'hui aux admirateurs d'un Bismark.

L'instituteur ne saurait se désintéresser de cette grave affaire. Ce n'est point ici une simple question politique, mais une question d'honneur, de patriotisme et de religion.

On sait les changements que la révision apporte à l'ancienne constitution, à l'endroit de l'instruction primaire. L'article 25 du projet porte : « La Confédération a le droit de créer une université, une école polytechnique et d'autres établissements supérieurs d'instruction publique.

» Les cantons pourvoient à l'instruction primaire, qui doit être obligatoire et gratuite.

» La Confédération peut fixer, par voie législative, le minimum de l'enseignement qui doit être donné dans les écoles primaires. »

On sait que l'école polytechnique a été créée à Zurich, il y a déjà plusieurs années. La Suisse romande revendique pour elle le siège de l'université suisse que l'on veut fonder. Mais les cantons allemands connaissent et goûtent trop le vieil adage : « La raison du plus fort est toujours la meilleure. »

D'ailleurs une rivalité bien naturelle s'est manifestée entre les principales villes de la Suisse française. Genève et Lausanne font valoir chacune leurs prétentions à cette faveur fédérale. Pour écarter toute jalousie et trancher la question, il est probable que Berne s'adjugera l'objet en litige. Et pourquoi pas, puisqu'on veut faire de cette ville la capitale de notre pays ?

Mais arrivons au dernier alinéa de l'art. 25. Tout le monde le pressent, cette adjonction est un lacet qui peut autoriser l'étranglement de toutes les libertés dont les cantons ont joui jusqu'à ce jour dans le domaine de l'instruction publique. Le *Bund* ne disait-il pas naguère que cet article permettait à la Confédération, sous prétexte d'en assurer l'application, de faire l'inspection des écoles, de fixer les branches d'enseignement, de déterminer le programme des écoles, de choisir les manuels à suivre, etc. ? Dès lors que deviendront la souveraineté des cantons, les droits des familles et des communes ? Qu'est-ce qui protégera la conscience de nos neveux contre l'athéisme pratique qui est l'enseignement officiel de la plupart des gouvernements. L'exemple de la France et, actuellement, celui de la Prusse, de l'Italie, de l'Espagne ne

nous dit-il pas assez à quoi aboutit la centralisation de l'instruction publique ? Les générations élevées dans les universités de l'Etat sont presque partout sans foi, sans religion et partant sans moralité et sans discipline.

Dès que la Confédération jouira du monopole de l'instruction, les cantons, les communes et les familles se désintéresseront forcément de l'importante question de l'éducation et nous verrons alors tomber rapidement le niveau des études.

Tous ces motifs ne nous expliquent que trop bien la répugnance et les scrupules qu'un très-grand nombre de députés ont éprouvé à adopter cet article.

Ce ne seront donc pas les instituteurs catholiques qui prêteront le concours de leur vote à cette restriction douloureuse que l'on voudrait apporter à la souveraineté cantonale et aux droits naturels des communes et des parents. Les instituteurs sauront se montrer au-dessus de tout esprit de parti et dans le vote qu'ils déposeront au 12 mai, ils n'écouteront que la voix de leur conscience et leur patriotisme.

R. HORNER.



DE L'INSTRUCTION CIVIQUE

D'APRÈS LES PRINCIPES CATHOLIQUES.

(5^e article.)

§ 1. NÉCESSITÉ DE LA SOCIÉTÉ RELIGIEUSE.

La société religieuse a pour but de conduire les hommes au bonheur dans une autre vie par la connaissance des vérités de la religion, les exercices du culte et les pratiques de la vertu.

Le but même de la société religieuse montre que cette société est nécessaire à l'homme. Car, puisqu'il y a une autre vie après cette vie, et puisque le bonheur ou le malheur dans la vie future dépend de notre vie présente, il est clair que l'homme doit prendre les moyens d'être heureux après sa mort.

Or, ces moyens, il ne peut les connaître et les employer par lui seul et sans le concours d'une société religieuse. Ils consistent :

1^o Dans la connaissance d'un certain nombre de vérités essentielles, telles que l'existence de Dieu, l'existence, le libre ar-